

RV/vn

C o m p t e r e n d u

de la conférence tenue le 9 mars 1962, à Paris, au
Ministère français des affaires étrangères.

Objet de la conférence: Modification du statut des zones
franches

y ont pris part:

du côté suisse: M. Soldati, Ambassadeur de Suisse à Paris,
M. Bindschedler, juriconsulte au Département
politique,
M. Lenz, Directeur général des douanes,
M. Dupont, Président du Conseil d'Etat de Genève,
M. Senger, Conseiller de l'Ambassade de Suisse
à Paris,
M. Riva, 1er adjoint au Département politique,

du côté français: M. Wormser, Directeur des affaires économiques
et financières du Ministère
des affaires étrangères,
M. de Margerie, Ministre plénipotentiaire au
Ministère des affaires étrangères
M. Louët, sous-directeur des affaires économi-
ques et financières au Ministère
des affaires étrangères,
M. de Montremy, Directeur général des douanes
M. Perrin, Secrétaire de la délégation
française à la commission des
zones franches.

MM. Wormser et
Soldati

exposent, à tour de rôle, le problème qui se pose. Ils relèvent en substance qu'il s'agit d'examiner si, vu l'évolution économique et technique et compte tenu des nécessités d'ordre touristique, on peut trouver une réglementation de la question des zones franches qui soit

Dodis



plus appropriée que celle qui existe actuellement.

M. Lenz

fournit des précisions sur le nouveau régime qu'il s'agirait d'appliquer sur le plan douanier. Selon la réglementation actuelle, l'importation en Suisse des produits agricoles provenant des zones est illimitée pour certaines catégories et contingentée, à titre temporaire, pour d'autres. L'importation en Suisse des produits industriels zoniens est en revanche entièrement contingentée. D'autre part, l'entrée des produits suisses dans les zones est libre de tous droits de douane et s'effectue en principe en quantités illimitées. Actuellement l'existence d'un cordon douanier français à la limite intérieure des zones constitue, indépendamment du contrôle des zones, une garantie quant à la véritable provenance des produits zoniens importés en Suisse et quant à la destination réelle des produits suisses exportés vers les zones. Si ce cordon douanier était reporté à la frontière politique, il s'avérerait nécessaire de prévoir un contingentement de tous les produits zoniens importés en Suisse et, inversement, l'exportation des produits suisses vers les zones devrait également faire l'objet de normes limitatives. Ce dernier point est assez délicat, surtout en ce qui concerne les exportations privées, étant donné qu'on ne connaît pas avec précision leur valeur. De toute manière, ces mesures de contingentement ne devraient pas avoir un caractère restrictif, mais, au contraire, s'inspirer de principes libéraux, de façon à répondre pleinement aux besoins des régions intéressées. Il s'agirait en outre de donner au nouveau régime un caractère aussi stable et permanent que possible.

M. Bindschedler

expose le point de vue juridique de la question. Le statut actuel des zones franches est fondé sur les traités de Paris de 1815 et de Turin de 1816. Le régime a fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à la première guerre mondiale. Désireuses de régler d'une manière plus appropriée les échanges entre les régions intéressées, la Suisse et la France conclurent une convention à ce sujet le 7 août 1921. Un référendum ayant été lancé du côté suisse contre cet accord, ce dernier fut rejeté par le peuple suisse. La France ayant par la suite porté unilatéralement la ligne des douanes à la frontière politique, l'affaire fut déférée à la Cour de justice internationale de La Haye, laquelle, en 1932, donna raison à la Suisse en enjoignant à la France de maintenir les zones franches prévues par les anciens traités et de

reporter le cordon douanier à l'intérieur de son territoire. La question des facilités douanières à accorder par la Suisse aux produits zoniens fit l'objet de la sentence arbitrale de Territet du 1er décembre 1933. Le caractère principal du régime existant est qu'il est permanent, son importance du point de vue politique et économique est d'assurer le désenclavement de Genève. Il faudrait faire en sorte que le nouveau régime puisse être basé autant que possible sur ces mêmes critères. A cette fin, il faudrait prévoir deux instruments, l'un, permanent, définissant les principes généraux, et l'autre, révisable, dans lequel seraient fixés les contingents.

M. Dupont

Le problème des zones franches se pose avant tout pour les autorités genevoises sous l'angle économique. La création des zones doit être envisagée à cet égard comme étant une mesure visant au désenclavement de Genève. Or, à ce propos les conditions ont évolué et sur le plan des relations économiques franco-genevoises certaines questions de voisinage devraient être réglées dans le cadre d'une révision du régime des zones franches. Il s'agit en l'espèce de trois questions:

1) Aménagement routier

Afin d'assurer pendant toute l'année l'usage de la route d'accès au tunnel du Mont-Blanc (route dont l'itinéraire est le suivant: Dôle-La Cure-La Faucille-Gex-Genève), il s'avère nécessaire de prévoir la construction d'un tunnel routier sous le Jura. D'autre part, le réseau routier entre Genève et Lyon et entre Genève-Grenoble et Valence devrait être amélioré.

2) Aménagement de la voie navigable du Rhône entre Lyon et la frontière suisse

On se rend compte, du côté suisse, que cette question a une assez grande portée et on ne pense pas qu'elle puisse être réglée uniquement dans le cadre des négociations ayant trait à une révision du régime des zones franches. On souhaiterait cependant la lier avec ce dernier problème dans le sens que les autorités françaises devraient fournir des assurances que les travaux tendant audit aménagement seraient exécutés dans un délai raisonnable (construction d'usines électriques, etc.).

3) Question de voisinage immédiat

Elle se pose du fait de l'extension continuelle de l'agglomération urbaine de Genève. Les autorités suisses souhaiteraient obtenir de la part de la France, dans le

cadre d'une revision du régime des zones franches, des facilités en faveur:

- a) de personnes - notamment des fonctionnaires d'organisations internationales - exerçant leur activité à Genève et désirant s'établir en zone;
- b) de personnes - notamment des paysans suisses - désirant s'établir en zone afin d'y exploiter des domaines agricoles ou en vue d'acquérir de tels domaines et de les faire exploiter par des tiers;
- c) de ressortissants suisses déjà établis en zone et y exploitant des domaines agricoles, mais qui rencontrent actuellement des difficultés de la part des autorités françaises.

Certains problèmes, inhérents au recrutement de main-d'oeuvre, pourraient également être examinés à cette occasion.

M. Wormser

relève qu'il faut tout d'abord éclaircir la question de savoir s'il s'agit de mettre fin au régime établi en 1815 ou simplement d'y apporter des correctifs. S'il s'agit d'abroger le régime fondé sur les traités de 1815 et de le remplacer par un nouveau, un problème délicat se pose du fait qu'un des signataires de ces traités était la Russie. Juridiquement parlant, toute modification du système basé sur ces traités implique l'accord de l'Union Soviétique. Du côté français on désirerait d'autre part connaître si, en cas de conclusion d'une nouvelle convention sur les zones franches, un référendum pourrait être lancé du côté suisse et quel serait le danger, dans cette éventualité, de voir la convention rejetée comme ce fut le cas en 1921.

M. Bindschedler

Quant à la première question posée par M. Wormser, on est d'avis, du côté suisse, que si on parvenait à la conclusion d'une convention sur un nouveau statut des zones franches, celle-ci serait destinée à abroger les anciens traités sur lesquels se base le régime actuel. Quant à l'accord éventuel du gouvernement soviétique, il s'avère peu probable que ce dernier formule des objections à la conclusion d'une convention franco-suisse sur les zones franches, mais du côté suisse on envisagerait, le cas échéant, la possibilité d'une démarche à

Moscou. En ce qui concerne la question d'un référendum, vu que la convention à signer avec la France devra être d'une durée indéterminée, elle sera soumise, conformément à la constitution, au référendum facultatif. Si cette convention tient suffisamment compte des intérêts suisses, à savoir si le statut remplaçant le régime actuel se révèle favorable à notre pays, il paraît peu probable qu'un référendum soit lancé. Il est évidemment difficile de faire des pronostics dans ce domaine, car il s'agit d'une question de nature politique.

M. Wormser

On est d'accord du côté français sur le premier point, à savoir que les anciens traités sur lesquels repose le régime actuel seront abrogés par une nouvelle convention franco-suisse sur les zones franches. Quant à l'accord du gouvernement soviétique, on est d'avis qu'il vaut mieux éviter autant que possible de soulever cette question ("Il ne faut pas réveiller le chien qui dort"). Quant à savoir si la convention serait favorable à la Suisse, il convient de retenir d'ores et déjà que la France ne pourra pas accepter toutes les revendications présentées du côté suisse.

Pour ce qui a trait au problème d'ordre douanier, on peut relever que les points concernant la fixation des contingents et le contrôle de l'origine des produits paraissent susceptibles d'être réglés sans difficultés. Sur le plan géographique, il y a lieu de remarquer que la zone de Gex devrait être maintenue dans ses limites actuelles; quant à la zone sarde (Haute-Savoie), le problème est plus compliqué du fait que la délimitation actuelle n'est pas satisfaisante: elle devrait donc être réexaminée dans le sens d'y inclure éventuellement des communes qui n'en font pas partie. Le problème de la zone de St-Gingolphe est d'une importance mineure.

M. de Montremy

met l'accent sur la nécessité d'une coopération étroite entre les administrations douanières suisse et française. Les problèmes du contrôle de l'origine des produits et de la répression des fraudes seront ainsi plus faciles à résoudre. On sait que la collaboration entre les administrations en cette matière - notamment en ce qui concerne la répression des fraudes - se heurte à certaines objections du côté suisse, mais on espère néanmoins qu'il sera possible de la réaliser conformément aux intérêts des deux pays et d'une manière favorable aux intérêts frontaliers.

M. Wormser

En ce qui concerne les autres questions connexes à la réglementation douanière mentionnées par M. Dupont, il est évidemment nécessaire, avant de se prononcer, que les services français intéressés soient consultés. Quant à l'établissement en zone de personnes travaillant à Genève et à l'acquisition ou à l'exploitation de domaines agricoles situés en zone par des ressortissants suisses, ce problème mérite sans doute d'être examiné de plus près. Il serait souhaitable que dans un délai rapproché une note détaillée soit remise à ce sujet au Ministère des affaires étrangères.

Pour ce qui a trait à l'aménagement du Rhône à la navigation, sans vouloir dès maintenant donner une réponse définitive, nous estimons que cette question ne saurait être traitée avec celle des zones franches, mais devrait être étudiée séparément.

M. Dupont

relève à ce propos que la question de la navigation sur le Rhône est liée en quelque sorte à un accord à réaliser sur la régularisation des eaux du Léman, au sujet duquel des desiderata français ont été déjà présentés à la Suisse.

M. Wormser

en convient, mais il insiste néanmoins sur la thèse selon laquelle cette question ne pourrait pas être traitée avec la revision du régime des zones franches.

Quant à la question des communications routières, il y a lieu de relever que si on veut que des voyageurs se rendent de France en Italie, ou vice versa, à travers le tunnel routier du Mont-Blanc en passant par le territoire suisse, il faut tout d'abord éliminer les contrôles frontière qui entraveraient le transit.

En ce qui concerne la construction d'un tunnel sous La Faucille, envisage-t-on du côté suisse une participation financière ?

M. Dupont

déclare que, sans vouloir aucunement engager les autorités fédérales, le gouvernement genevois envisage cette possibilité d'une manière positive. Il ajoute que les autorités genevoises ont eu connaissance, avec amertume, qu'il existe un projet français tendant à la prolongation de la route Blanche sans emprunter le territoire genevois, lequel ne serait desservi que par des routes de raccordement. Or, des engagements ont été pris en son temps par le gouvernement français vis-à-vis de la Suisse que la route d'accès au tunnel du Mont-Blanc passerait par le territoire suisse.

M. Wormser

prend acte des précisions fournies par M. Dupont et relève à ce propos qu'il s'avère indispensable que des experts des deux pays examinent de plus près ces problèmes.

D'une manière générale, il y a lieu de souligner que si on veut avoir des chances d'aboutir à une nouvelle réglementation des zones franches, il ne faut pas trop étendre les questions connexes.

Il est convenu qu'aucune publicité ne sera donnée à la présente réunion, qui n'a qu'un caractère exploratoire. Au cours d'une prochaine conférence, différents problèmes évoqués pourront être examinés d'une manière plus approfondie.

Il est décidé que la prochaine réunion se tiendra à Paris le 2 mai 1962.